

« de tous les bons citoyens les bibliothèques et tous les monuments nationaux des sciences et des arts. » Le 7 messidor an II, le gouvernement se préoccupant aussi de l'organisation des *Archives centrales* établies auprès de la représentation nationale, ordonna qu'il sera fait un triage des titres et détermina la limite qui devait séparer les bibliothèques des *Dépôts d'archives* et apporter un tribut considérable aux diverses bibliothèques. La même loi dans son art. *\k*, indiqua les restitutions qui devaient être faites par les bibliothèques aux archives et réciproquement. Enfin, une loi du 26 fructidor an V, fixa la destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires, et ordonna qu'ils seraient remis aux bibliothèques établies dans les départements, ou vendus ou échangés.

Le gouvernement (1), ou pour mieux dire, les hommes lettrés que ne fanatisait pas la passion révolutionnaire, fit donc de son mieux pour conserver à la France tant de richesses scientifiques, réunies, pendant le cours des siècles, avec un soin si pieux et si éclairé, dans les maisons religieuses et les châteaux, mais dont il s'était emparé par l'odieux moyen *de la confiscation*. Toutefois, il était bien mal secondé, et il est curieux de lire dans le *Moniteur officiel*, les doléances que soulevait dans le sein de la représentation nationale l'incurie ou l'ignorance des préposés aux bibliothèques. C'est une page bien intéressante de notre histoire.

Le 22 janvier \794 (3 pluviôse an II) le député *Coupé*, de l'Oise, s'exprimait ainsi à la Convention nationale.

« Notre Commission de l'Instruction publique m'a

(1) Un décret du 26 fructidor an V (12 septembre 1797) disposa que le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour disposer des livres conservés actuellement dans les dépôts littéraires-